

Arrêté N°DDT-2021-156

Donnant obligation de remise à l'eau des poissons capturés appartenant à l'espèce Black-Bass (*Micropterus salmoides*) sur le Canal de Berry, entre l'écluse Louis XI et l'écluse de Pierrelay, sur la commune de Bourges, jusqu'au 31 décembre 2026

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-23 IV, R.436-40 7° ;

Vu la demande reçue le 19 avril de Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, président de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » à Bourges ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 20 avril 2021 motivé par le caractère invasif que l'espèce Black-Bass peut développer ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que le canal de Berry est une masse d'eau artificielle dont les peuplements piscicoles sont fortement influencés par des déversements et le développement d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et que le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) du département du Cher approuvé le 22 novembre 2019 préconise uniquement des actions liées à l'halieutisme pour ce contexte ;

Considérant que l'obligation de remise à l'eau du Black-Bass porte uniquement sur un tronçon du canal de Berry et qu'elle ne peut pas remettre en cause l'équilibre des peuplements piscicoles et des milieux aquatiques en dehors de ce tronçon ;

Considérant que le Black-Bass est susceptible de s'attaquer aux espèces envahissantes présentes dans le canal de Berry ;

Considérant que l'article R.436-23 du code de l'environnement prévoit que le Préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes à des techniques particulières ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : Localisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le canal de Berry, entre l'écluse Louis XI et l'écluse de Pierrelay, sur un linéaire d'environ 3600 mètres, sur la commune de Bourges.

Article 2 : Modes de pêche

La remise à l'eau immédiate des poissons capturés appartenant à l'espèce Black-Bass (*Micropterus salmoides*) est obligatoire.

Article 3 : Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Information du public

Des panneaux de type P6, ci-dessous représentés, avec mention « remise à l'eau obligatoire des black-bass », seront installés sur le site par l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry », en limite amont et aval de la zone concernée.



Article 5 : Sanctions

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 (contravention de 3^e classe et de 4^e classe la nuit) du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, dûment constaté, pourra entraîner l'abrogation de celui-ci sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Bourges, le maire de la commune de Bourges, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourges pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chargé de mission Politiques de l'Eau,

Signé

Eric MALATRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.